

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES  
CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE JUGES**

**QUESTIONNAIRE**

**A. Le processus de présentation des candidatures**

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

Dès lors que ma candidature a été présentée selon les critères de l'alinéa ii) du paragraphe 3 b) de l'article 36 en vue de son inscription sur la liste B, ma compétence réside dans le droit international, y compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme. J'ai également une grande expérience dans des professions juridiques qui présentent un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

J'exerce depuis vingt ans la fonction de principal conseiller juridique international du Costa Rica et président de la Commission du droit international au ministère des Affaires étrangères du Costa Rica. J'ai représenté le pays dans plusieurs affaires devant la Cour internationale de justice et dans d'autres instances internationales d'arbitrage, et je suis membre de la Cour permanente d'arbitrage depuis 2005.

Pour une nation sans armée, la seule défense contre la menace et l'agression est la règle du droit international. Le Costa Rica est fier d'être à l'avant-garde de la protection des droits de l'homme, de la lutte contre l'impunité et du renforcement des valeurs démocratiques. Par conséquent, les postes que j'ai eu l'honneur d'occuper, en défendant ces valeurs et ces principes si importants, exigeaient une connaissance approfondie de tous les aspects du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire, ainsi qu'une conscience particulière de la manière de s'engager avec succès dans le système fondé sur des règles pour lequel les tribunaux, tels que la Cour internationale de justice et la Cour pénale internationale, sont indispensables.

Comme on m'a demandé de le faire, je m'entretiendrai des aspects les plus importants de mon expérience qui présentent un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour, en plus des informations fournies dans le modèle de CV et dans l'exposé de mes qualifications présenté par le gouvernement du Costa Rica.

J'ai joué un rôle important dans la proposition et le déploiement d'actions concrètes en droit international, en donnant des conseils sur des questions très complexes, notamment sur le droit des conflits armés et le droit humanitaire concernant des affaires très contestées, comme les litiges frontaliers entre le Costa Rica et le Nicaragua. J'ai également guidé des positions nationales – et en ai fréquemment dirigé la mise en œuvre – sur plusieurs instruments de droit international, par exemple, les négociations concernant le premier accord entre la Cour permanente d'arbitrage et le pays hôte, hors

de La Haye, en vue de respecter les objectifs de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel ; et la négociation et la mise en œuvre d'instruments sur la sécurité régionale, comme la promotion de l'Accord concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes. Par ailleurs, j'ai participé à des activités liées aux accords internationaux de désarmement, dans le cadre notamment des premières négociations du Traité sur le commerce des armes, et du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, agissant en tant que conseiller externe pour la présidence de la Conférence. J'ai également agi à titre de représentant devant l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), et j'ai suivi l'utilisation d'armes chimiques en Syrie, et donc, l'éventuelle perpétration de crimes internationaux. J'ai également représenté la région Amérique latine et Caraïbes en tant que membre des délégations du Conseil exécutif de l'OIAC lors de deux inspections concernant la destruction d'armes chimiques menée en 2015 à Haerbaling, en Chine, et en 2016 à Kizner, en Russie, qui ont nécessité l'analyse d'aspects juridiques et techniques sur le terrain et de questions politiques sensibles.

Par ailleurs, j'ai agi à titre de conseiller et joué un rôle actif dans des dossiers touchant à un certain nombre d'organes juridictionnels internationaux, tels que la Cour permanente d'arbitrage, la Cour de justice centraméricaine, le système interaméricain de protection des droits de l'homme, la Cour internationale de justice et la Cour pénale internationale, dans le cadre desquels j'ai traité de questions liées à la compétence, aux procédures contentieuses et à la gouvernance.

De plus, j'ai exercé la fonction de conseiller auprès du Gouvernement du Costa Rica sur sa politique reconnue sur la défense des droits de l'homme et la résolution des conflits par le droit international. J'ai ainsi représenté le Costa Rica dans de nombreuses missions spéciales à travers le monde, telles que le programme de déminage dans le cadre de la Convention d'Ottawa, la promotion d'instruments de sécurité régionale, la participation à des actions menées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et l'établissement de politiques relatives au déplacement et à la gouvernance des flux migratoires dans le cadre de la Conférence régionale sur les migrations. J'ai également interagi avec le système interaméricain des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne des rapports relatifs au Costa Rica et dans des affaires portant sur les droits de l'homme.

S'agissant des contentieux internationaux, de 2005 à 2018, j'ai joué un rôle de premier plan et acquis une expérience pertinente des litiges devant la Cour internationale de justice, où j'ai agi en tant que coordonnateur de l'équipe juridique, avocat et conseil, ainsi que coagent pour la préparation de nombreux actes de procédure dans six affaires. Comme il est indiqué dans le modèle de curriculum vitae, ces affaires étaient les suivantes : *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* (Costa Rica c. Nicaragua), *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c. Costa Rica), *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique* (Costa Rica c. Nicaragua), *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos* (Costa Rica c. Nicaragua), *Requête à fin d'intervention du gouvernement du Costa Rica : Différend territorial et maritime* (Nicaragua c. Colombie).

S'agissant de la Cour pénale internationale, j'ai exercé la fonction de conseiller auprès du Costa Rica pour la formulation de sa position nationale selon laquelle celui-ci s'engage à ne conclure aucun accord visant à introduire des exceptions à l'article 98 du Statut de Rome, et j'ai formulé des avis sur l'avancée d'examen préliminaires, les situations faisant l'objet d'une enquête et les affaires portées devant la Cour pénale internationale. J'ai participé activement aux six dernières Assemblées des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et j'ai représenté le Costa Rica

pendant quatre ans au Bureau de l'Assemblée. En 2015, en coordination avec la Cour, j'ai organisé un séminaire régional pour l'Amérique centrale et le Mexique consacré à la coopération avec la Cour pénale internationale, qui a eu lieu au Costa Rica et auquel ont participé la Présidente et le Greffier de la Cour. Ce séminaire a contribué à convaincre l'un des pays de la région à ratifier le Statut de Rome. En 2016, j'ai été nommé coordonnateur du Groupe de travail de La Haye pour la Cour pénale internationale, et à ce titre, j'ai coordonné les efforts des États Parties sur des questions présentant un grand intérêt pour la Cour, notamment en prêtant assistance et en coordonnant les facilités sur les questions liées à la gouvernance, la coopération, l'universalité, la complémentarité et le budget, entre autres. Ce poste m'obligeait à être bien informé non seulement des affaires en cours devant la Cour, mais aussi des propositions de modifications. J'ai également participé à d'autres réunions et groupes de travail *ad hoc* ayant leur siège à La Haye, qui m'ont donné l'occasion de défendre les politiques d'égalité entre les sexes au sein de la Cour, d'appuyer le Bureau du Procureur, son indépendance et ses politiques, notamment celles qui portent les victimes et les enfants. J'ai soutenu le renforcement du Fonds au profit des victimes, considérant son rôle fondamental dans le système du Statut de Rome.

Pendant cette période, j'ai joué un rôle de coordination à la fois au sein de l'Assemblée des États Parties et auprès de la Présidence et du Greffe de la Cour, pour défendre son institution et son indépendance face aux attaques. J'ai en outre été désigné, en 2016, vice-président de l'Assemblée des États Parties. À ce titre, j'ai présidé des segments des Assemblées des États Parties en 2016 et 2017, ainsi que de nombreuses réunions du Bureau de l'Assemblée des États Parties. Au cours de la seizième session de l'Assemblée des États Parties, qui s'est tenue à New York en 2017, j'ai coprésidé la réunion plénière finale et ai contribué aux débats en faveur de l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, adoptée par consensus des États Parties sur la base d'une proposition que j'ai formulée de concert avec l'autre vice-président de l'Assemblée des États Parties. De même, en 2018, j'ai été désigné par le Bureau de l'Assemblée des États Parties pour présider le groupe chargé de mener à bien le processus de sélection et de recommandation pour la désignation du chef du Mécanisme de contrôle indépendant de la Cour pénale internationale.

J'exerce actuellement comme professeur adjoint de droit international à l'Université pour la paix, créée par mandat des Nations Unies, où j'enseigne les cours intitulés *Droit international des conflits armés*, *Règlement judiciaire des différends internationaux et transnationaux* et *Droit international et diplomatie* dans le cadre du cursus de master en Droit international et droits de l'homme et Droit international et résolution des conflits.

L'expérience mentionnée n'est pas exhaustive, mais elle révèle une vaste expérience, tant sur le plan des compétences que sur celui de la participation à des questions qui présentent un intérêt pour le travail de la Cour, et s'inscrit pleinement dans les conditions requises pour les candidatures aux fins d'inscription sur la liste B. Ainsi, mon travail professionnel m'a permis d'enrichir considérablement mon expérience du droit international public et de ses différentes branches, y compris les droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que mon expérience du travail de la Cour pénale internationale.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

Bien que j'aie donné des conseils sur des questions concernant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et que j'aie soutenu des politiques de protection des populations vulnérables, notamment en parrainant et en soutenant la

politique du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale relative aux enfants, je n'ai pas participé à des procédures litigieuses ou à des enquêtes portant sur des questions liées à la violence, à la discrimination, aux agressions sexuelles ou à d'autres comportements similaires, infligés aux femmes et aux enfants.

J'ai néanmoins une expérience dans d'autres matières pertinentes conformément au paragraphe 8 b) de l'article 36 du Statut. Plus précisément, je possède des connaissances pertinentes sur les questions relatives à la compétence de la Cour sur le crime d'agression. Après avoir travaillé en étroite collaboration et de manière constructive avec les États Parties et avoir présidé les réunions plénières de l'Assemblée des États Parties qui ont contribué à l'activation de la compétence de la Cour sur ce crime, j'ai également parlé et écrit à ce sujet. En outre, je dispose d'une expertise pertinente en matière de migration et de déplacements humains, résultant de mon engagement, au nom du Costa Rica, auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale pour les migrations et de la Conférence régionale sur la migration. Je pense qu'il s'agit là d'une grande expérience qui présente un intérêt au sens du Statut de Rome, étant donné que certaines catégories de crimes supposent le déplacement forcé de populations ou la déportation, le déplacement de populations, les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, qui sont étroitement liés aux questions de migration et de déplacement.

3. Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire, y compris de harcèlement sexuel ? Y a-t-il eu une décision définitive ?

Non, je n'ai jamais été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire, y compris de harcèlement sexuel.

## **B. La perception de la Cour**

1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

La critique majeure formulée à l'endroit de la Cour est qu'elle ne remplit pas sa mission. Vingt-deux ans après l'adoption du Statut de Rome, et dix-sept ans après que la Cour soit devenue opérationnelle, il semble que celle-ci n'ait guère réussi à fonctionner efficacement, seule une poignée d'affaires ayant été pleinement achevée - dont un tiers a donné lieu à des acquittements et un tiers seulement, soit quatre affaires, à des condamnations pour des crimes fondamentaux. À l'heure actuelle, seules quelques affaires sont en cours, même si le rôle en compte environ 28, avec quelque 42 défendeurs. L'argument développé est qu'un nombre aussi faible d'affaires résolues et de condamnations pour les crimes les plus graves reflète l'incapacité du système à combattre l'impunité dans toute son ampleur et à offrir aux victimes une réparation rapide.

D'autres critiques sont plus ciblées, notamment en ce qui concerne les décisions de la Chambre dans l'affaire Gbagbo et Blé Goudé, l'affaire principale Bemba et la situation en Afghanistan. Les désaccords publics entre les juges, y compris un procès intenté par certains juges contre leur propre Cour, ont suscité des appels à la réforme.

Il semble que les décisions rendues dans les affaires susmentionnées se soient considérablement écartées de la jurisprudence reconnue. Les deux premières affaires ont vu l'acquiescement d'« accusés très médiatisés » soupçonnés d'avoir commis des crimes graves relevant du droit international. La troisième concerne la décision préliminaire de

la Cour de ne pas autoriser l'ouverture d'une enquête sur les crimes de droit international présumés commis en Afghanistan. S'agissant de la décision concernant l'Afghanistan, elle semble contredire l'essence même de la mission de la Cour, même si elle a été modifiée récemment par la Chambre d'appel. Quant à l'affaire Bemba, la décision de la Chambre d'appel sur la norme de révision en appel a été largement critiquée. Ces trois affaires sont connues pour avoir déclenché un examen du processus judiciaire de la Cour en raison ce qui est perçu comme l'absence de raisonnement juridique approprié et une modification substantielle apportée à l'évaluation des éléments de preuve.

Outre les questions de cohérence et de sécurité que soulève la jurisprudence de la Cour, il semble également exister de forts désaccords entre les juges qui se sont soldés par des propos tranchants et des avis contradictoires sur plusieurs questions, de la composition des chambres à la question de la rémunération. Or, la cohérence et la force du pouvoir judiciaire sont affectées par les opinions dissidentes et séparées, désormais monnaie courante dans les décisions, ce qui signale une approche fracturée du processus de délibération. La décision rendue en appel dans l'affaire principale Bemba exemplifie et accentue cette approche conflictuelle des juges, et il me semble opportun de reproduire un extrait de l'opinion séparée de deux éminents juges, qui ont déclaré :

[TRADUCTION]

Bien que nous respectons pleinement [les] opinions [de nos collègues de la minorité], il est important de reconnaître que la forte divergence dans la manière dont nous analysons le Jugement n'est pas seulement une question de différence d'opinions, mais semble être une différence fondamentale dans la manière dont nous considérons nos mandats en tant que juges internationaux. Nous semblons partir de prémisses différentes, tant en ce qui concerne la manière dont le droit devrait être interprété et appliqué qu'en ce qui concerne la manière dont nous concevons notre rôle de juges. Si nous ne prétendons pas parler au nom de nos collègues, il est probablement juste de dire que nous attachons plus d'importance à l'application stricte de la charge et du degré de la preuve. Il semble également que nous mettions davantage l'accent sur le respect des normes de procédure régulière qui sont essentielles pour protéger les droits de l'accusé dans le cadre d'un procès contradictoire.

De tels propos, assez fréquents dans les décisions judiciaires importantes, soulignent les divergences des Chambres sur des aspects fondamentaux de la procédure et de l'administration de la preuve. Ils témoignent aussi du fait qu'après 17 ans de fonctionnement effectif, la Cour n'a toujours pas réussi à concilier une approche conciliatrice et cohérente des éléments centraux du Statut de Rome. Mais les problèmes ne sont pas seulement d'apparition récente et ne concernent pas exclusivement les Chambres.

Certaines questions ont également été soulevées quant à la manière dont le Bureau du Procureur a traité les affaires, sa politique de sélection, l'approche du droit ainsi que le traitement de la preuve et le poids à accorder aux éléments de preuve ; il a même été affirmé que dans l'exercice de certaines prérogatives en matière de poursuites, y compris certains pouvoirs discrétionnaires, le Bureau du Procureur aurait considéré que ces prérogatives échappaient au contrôle judiciaire. Il y a en outre des tensions avec les Chambres. Il est vrai que les juges s'en sont pris au Bureau du Procureur dans certaines décisions, certains de leurs propos semblant d'ailleurs inutilement sévères. Cependant, le fait est que cela s'est produit dans le cadre de la fonction judiciaire des Chambres. D'autre part, le Bureau du Procureur a également tenu des propos critiques et injustifiés à l'égard des juges, tant dans le cadre des procédures qu'en dehors de celles-ci. Ces derniers agissements signalent malheureusement une rupture avec le principe de

l'unicité de la Cour, selon lequel celle-ci doit agir dans l'unité vis-à-vis de l'extérieur. Les déclarations rendues publiques fin juin de cette année, concernant le lancement d'un appel par le procureur dans l'affaire Gbagbo et Blé Goudé, soulignent ce fait. Les juges, selon l'accusation, et comme l'a cité l'AFP, [TRADUCTION] « ont terni l'essence même de la fonction décisionnelle des juges, mettant ainsi en cause la fiabilité et l'intégrité de la décision elle-même. » Ce sont là des paroles extrêmement fortes quelle que soit la situation, mais elles le sont d'autant plus lorsqu'elles alimentent les bulletins de nouvelles, ce qui, à mon avis, porte atteinte au principe de l'unicité de la Cour et nuit à l'image de la CPI. Il est difficile de comprendre comment de telles déclarations publiques peuvent être bénéfiques pour le système du Statut de Rome, et il est donc urgent de régler les désaccords de cette nature par des moyens institutionnels.

Qui plus est, l'éthique de la Cour semble s'être effritée et, en l'absence de directives claires de la part de sa direction, le personnel s'indigne de la façon dont l'institution est passée de l'organisation fière et admirée qu'elle était à une organisation qui est malmenée et critiquée de toutes parts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

D'autres défis auxquels la Cour est confrontée, comme les questions liées à la coopération des États, sont là depuis sa création. La coopération, aussi vitale soit-elle, a présenté à la Cour sa plus grande épreuve, peut-être. Non seulement parce qu'elle place la Cour à un niveau extraordinaire de dépendance des États, en particulier le Bureau du Procureur, mais aussi parce que, dans plusieurs cas, il y a eu réticence à coopérer, ce qui a affecté l'ampleur et la constance du soutien requis pour que la Cour s'acquitte de sa mission. Le chapitre 9 du Statut de Rome continuera de jouer un rôle majeur dans le fonctionnement de la CPI, mais il faut impérativement renforcer le lien entre la Cour et les États Parties pour rendre la coopération efficace. Cela signifie que la coopération devrait occuper une place plus importante dans les relations entre la CPI et les États Parties. Mais pour créer une atmosphère plus collaborative, il faut que les autres problèmes au sein de la Cour soient réglés rapidement.

Si les questions relatives au principe de l'unicité de la Cour et les questions de politique, de procédure, de cohérence et de sécurité liées au travail des juges sont pertinentes pour l'examen de la CPI, la Cour fait face à d'autres défis. Des questions plus vastes concernant le rôle de la CPI en tant que système complémentaire et l'obtention d'une coopération matérielle efficace de la part des États et du Conseil de sécurité resteront indispensables à la réussite de la Cour. Pour surmonter ces difficultés, il ne fait aucun doute que l'engagement et la collaboration constructive de toutes les parties prenantes sont nécessaires.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Il convient d'observer que la loi fondatrice de la CPI, le Statut de Rome, avait pour ambition de constituer le cadre juridique international de la justice pénale internationale, construit autour des principaux systèmes juridiques du monde et à partir des expériences et de la pratique des tribunaux *ad hoc* des Nations Unies, et visant à fonctionner comme un tribunal pénal, tout en s'inscrivant dans le droit international public. Le Statut de Rome n'est pas un code pénal ; c'est un traité international échafaudé autour d'un compromis politique et juridique. À ce titre, de nombreux aspects des approches souvent divergentes en matière de méthode pénale entre les grandes traditions juridiques semblent difficiles à concilier et à gérer, et il est évident que beaucoup plus d'efforts sont nécessaires à cet égard. Cependant, c'est la seule institution qui soit porteuse d'espoir et de justice pour des millions de victimes et pour les pays du monde entier. Il est du devoir des juges et des États Parties de veiller à ce que les problèmes soient pleinement et rapidement résolus, afin que la Cour s'acquitte de sa mission avec efficacité et détermination.

Plus précisément, sans égard aux recommandations qui seront présentées dans quelques semaines à l'Assemblée des États Parties et à la Cour elle-même à l'issue de l'examen par des experts indépendants, un certain nombre de mesures pourraient être mises en œuvre pour pallier certains des problèmes évidents auxquels la Cour est confrontée. Des mesures telles que l'amélioration de la gestion des procès, l'utilisation de la technologie pour accélérer les étapes de routine de la procédure – y compris la traduction – voire la mise en œuvre de délais plus stricts dans la procédure, tout en laissant aux juges une certaine latitude pour s'occuper des aspects de fond, en fonction de la complexité et de l'ampleur de l'affaire, pourraient grandement aider.

Mais surmonter les autres défis auxquels la CPI fait face repose sur sa gouvernance et sa capacité à épouser pleinement le caractère international de l'institution. La bonne gouvernance nécessite de reconnaître que les juges ont une obligation fiduciaire envers la Cour, et que, par conséquent, il devrait y avoir des moyens internes de gérer les conflits lorsqu'ils surviennent. La bonne gouvernance nécessite également l'élection de bons dirigeants. Le leadership est essentiel. S'il est vrai que certains juges ont perdu tout intérêt, ou que dès le départ ils n'ont jamais été pleinement engagés dans la mission de la Cour et qu'ils ne s'identifient pas à l'institution, ce qui provoquerait des fissures et des rivalités entre eux, je considère que c'est autant la responsabilité des dirigeants que celle des juges. La première préoccupation du dirigeant dans toute organisation, et certainement dans celle-ci, est d'unifier et de guider. Le rôle de la direction est d'autant plus important que la Cour est composée de juristes indépendants et de bonne volonté. La direction s'exerce en donnant l'exemple, en écoutant, et en créant une atmosphère de compromis et de dialogue constructif.

Pour prendre la mesure de sa nature internationale, la CPI doit s'efforcer de maintenir son indépendance judiciaire tout en assurant une liaison complète avec les États, les autres organisations internationales et les autres parties prenantes. Cette liaison doit dépasser le simple contact occasionnel, elle doit s'engager à favoriser une relation continue, qui fonctionne, si nécessaire, dans tous les aspects d'une organisation responsable, et à rechercher la coopération afin de remplir sa mission.

Alors que le monde entre dans une ère de défis sans précédent, tels que les effets sur les communautés et les États Parties de la Covid-19, qui a soumis les États à une pression sanitaire et financière accrue, la Cour doit s'adapter à cette réalité tout en restant fidèle à ses valeurs fondamentales et à sa mission. Cet esprit de détermination permettra également à la CPI de rester forte et de s'imposer face aux menaces et aux actions hostiles que lui font subir les États tiers.

Ainsi, les aspects qui doivent être abordés de manière globale sont : la responsabilité des juges, la motivation du personnel, le Règlement de procédure et de preuve, la gestion des procès, l'obtention d'un juste équilibre s'agissant de la participation des victimes, et les deux enjeux fondamentaux d'une Cour réellement efficace : la mise en œuvre d'une stratégie globale concernant la complémentarité et une attaque de front de la problématique de la coopération ; qui resteront des aspects déterminants pour le succès de la Cour.

Contrairement au narratif des attaques hostiles que la Cour a subies ces derniers mois, la CPI est l'une des institutions internationales les plus démocratiques qui soient. La critique, constructive ou non, est un signe de démocratie, faisant de la CPI un organisme exceptionnel dans le paysage institutionnel international. Le système du Statut de Rome est également unique en son genre, car il exprime le meilleur de l'humanité. Si nous reconnaissons les lacunes du système, c'est parce que nous chérissons l'institution et que nous souhaitons qu'elle soit forte et résolue. Non seulement faut-il pour ce faire un leadership inspirant, mais aussi un leadership capable d'obtenir des résultats concrets en sollicitant la participation de tous les acteurs, en donnant l'exemple tout en exploitant l'élan pour unir la Cour autour de sa mission et contre les dangers qui la guettent. Il

s'agit peut-être de l'action la plus importante à ce jour.

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

On dit que la première affaire est toujours un cas de référence pour un tribunal nouvellement créé. Mais pour la CPI, l'affaire Thomas Lubanga semble être une réussite, non seulement parce qu'elle est la première, mais parce qu'elle a donné corps à la poursuite fructueuse du crime d'enrôlement et de conscription d'enfants et de leur utilisation pour participer activement à des hostilités. L'arrêt a montré la détermination avec laquelle les Chambres ont établi les droits des enfants par rapport à leur situation particulière en tant que victimes, auteurs et témoins. Ces conclusions ont clairement télégraphié à la communauté internationale que la Cour ne tolérerait aucun cas de participation forcée d'enfants à des crimes relevant du droit international, et que leur condition de vulnérabilité particulière doit être protégée à tout prix. L'affaire était également importante parce que les Chambres ont donné le ton à des précédents d'importance dans le système du Statut de Rome.

J'ajouterai qu'à mon avis, le procès d'Al Mahdi est également révolutionnaire, même s'il s'agit d'un plaidoyer de culpabilité, dans la mesure où il reconnaît d'autres comportements criminels relevant du droit international non typiques comme susceptibles de poursuites et de condamnation. Le système de justice pénale a donc accordé de l'importance à la protection, comme c'était le cas ici, du patrimoine culturel, mais aussi à d'autres secteurs pertinents pour l'humanité. Ces protections, qui vont au-delà de la protection coutumière de la vie et des droits connexes, portent sur la sauvegarde de certaines catégories de droits qui, jusqu'à cette affaire, ne pouvaient être invoqués devant une cour de justice pénale internationale.

Même si ces affaires ne comportaient qu'un seul chef d'accusation, et sans tenir compte de l'affirmation selon laquelle la perpétration présumée d'autres crimes graves dans ces affaires n'a pas été réparée, les deux affaires semblent avoir été bien perçues par les parties prenantes de la CPI et le grand public.

Quant aux décisions négatives dans des affaires qui ont été perçues comme controversées, voire carrément malheureuses, parce qu'elles semblent insuffisamment fondées en droit ou que l'appréciation de la preuve paraît déficiente, ou encore parce qu'elles révèlent une discorde au sein des Chambres, il y en a quelques-unes, notamment celles que j'ai mentionnées précédemment dans l'affaire Gbagbo et Blé Goudé, l'affaire principale Bemba et la situation en Afghanistan. J'ai déjà donné mon avis sur ces affaires et, comme je l'ai dit, elles semblent avoir déclenché non seulement des critiques, mais aussi des actions matérielles concrètes qui pourraient avoir une incidence considérable sur l'avenir de la CPI.

### **C. L'indépendance de la branche judiciaire**

1. À votre avis, quelle devrait être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?

La relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine doit être la même que celle qu'il doit entretenir avec tout autre État, c'est-à-dire une relation de respect et de courtoisie, mais pas de soumission, d'obéissance ou d'engagement.

Comme je l'ai indiqué précédemment, la CPI est à la fois un organisme décisionnaire et une organisation internationale. Par conséquent, en ce qui concerne la fonction judiciaire, un juge ne peut pas collaborer avec des tiers en dehors du droit et de la pratique du tribunal, indépendamment de l'identité de ces tiers, y compris son pays d'origine.

Cependant, en tant que membre d'une institution internationale, ce qui est le cas de la CPI, et en dehors de ses responsabilités judiciaires, le juge est responsable devant les États Parties, et par conséquent, tout en conservant son intégrité et son indépendance, il doit interagir avec eux de manière constructive. Il doit également intervenir auprès d'autres tiers, qu'il s'agisse d'institutions universitaires, de la société civile ou d'autres organisations internationales, lorsque cela est nécessaire. Il est non seulement bénéfique pour le juge et pour l'organisation elle-même d'écouter et d'interagir avec la société même qu'elle sert, mais cette interaction donne également l'occasion d'être transparent et de réaffirmer et défendre l'importance du système du Statut de Rome pour l'humanité.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

À condition qu'il n'ait pas exprimé d'avis ou qu'il n'ait aucun autre lien avec l'affaire, un juge peut participer à un procès mettant en cause un ressortissant de son pays. J'ai répondu par l'affirmative parce que le juge, lorsqu'il siège comme juge à la CPI, ne représente pas son État et il est évident que ses actions ne sont guidées que par l'intérêt de la justice, de l'indépendance, de l'intégrité et du droit.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

L'article 21 du Statut de Rome définit clairement le droit applicable ainsi que le rôle et l'ordre dans lequel les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime – y compris la jurisprudence d'autres tribunaux nationaux et internationaux – pourraient être invoquées par la Cour, à défaut des deux premiers niveaux de droit applicable.

Cela dit, la jurisprudence de la CPI contient des références à la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux, notamment mais pas exclusivement, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). On peut également trouver des références en droit des droits de l'homme concernant les conclusions de tribunaux des droits de l'homme, et d'autres jurisprudences pertinentes de la Cour internationale de justice.

Dans la mesure où la CPI n'a pas développé sa propre jurisprudence sur un sujet donné concernant le droit applicable dans les affaires portant sur la commission d'un crime relevant du droit international au titre de l'article 5 du Statut, la Cour peut se référer à la jurisprudence nationale ou internationale si elle a clairement traité du sujet considéré. Comme l'a établi la Chambre d'appel, cette jurisprudence, ainsi que d'autres instruments internationaux non contraignants peuvent également servir de guide.

L'article 21 prévoit déjà que l'application et l'interprétation du droit par la CPI doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Il serait approprié de s'appuyer sur des décisions des cours des droits de l'homme ou des

organes relatifs aux droits de l'homme dans la mesure où elles reflètent les droits de l'homme internationalement reconnus et qu'elles sont pertinentes pour la décision que la Cour est appelée à prendre.

Néanmoins, le système de justice pénale internationale du Statut de Rome n'est pas lié ou subordonné à d'autres juridictions ou tribunaux ni à leur jurisprudence, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Les décisions de la Cour doivent être prises sur la base de son propre droit primaire applicable, c'est-à-dire le Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ; et, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés, des droits de l'homme et, bien évidemment, lorsqu'elle est applicable à une affaire donnée, sa propre jurisprudence.

4. À votre avis, quelle devrait être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'appel de la Cour ?

Un juge indépendant est tenu de suivre les précédents de sa Cour, en particulier ceux de la Chambre d'appel, dans la mesure où le précédent est applicable à l'affaire qu'il considère, est conforme au droit applicable mentionné ci-dessus et n'est pas contraire aux intérêts de la justice.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

Absolument. La mise en œuvre de toute pratique innovante en matière de procédure devrait toutefois être appliquée à l'ensemble de la Cour et être conforme au statut et au règlement. Mais il est dans l'intérêt de la justice de prendre des mesures pour imposer un rythme raisonnable dans les procédures, car, après tout, le temps écoulé entre le crime et la conclusion d'une affaire peut affaiblir l'importance et l'efficacité du jugement tant pour les victimes que pour les auteurs d'infractions.

Quant aux exemples de ce qui peut être fait, ils varient selon que les mesures peuvent être facilement mises en œuvre ou qu'elles nécessitent des modifications du Règlement ou du Statut de Rome. Au titre des mesures pouvant être facilement mises en œuvre, comme il est indiqué précédemment, je pense à l'utilisation de la technologie, à condition qu'elle n'entre pas en conflit avec les principes de l'équité et de l'immédiateté procédurales.

Je pense également qu'un recours plus fréquent aux paragraphes 2 et 3 de la règle 68 concernant les témoignages préalablement enregistrés, et, si possible, le prononcé d'un « jugement unique », où toutes les questions sont tranchées dans une seule décision et tous les témoignages entendus dans une seule audience, pourraient donner lieu à une procédure plus efficace.

D'autres mesures peuvent nécessiter des modifications au Règlement et, peut-être, au Statut. Par exemple, il convient d'examiner si la Cour pourrait introduire un type de procédure accélérée simple, qui pourrait être utilisée dans les affaires pouvant être traitées par un juge unique dans le cadre d'une structure procédurale améliorée. Des procédures accélérées pourraient être appliquées dans certaines situations, par exemple, lorsque l'accusé a plaidé coupable à des chefs d'accusation uniques.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Oui, je suis habitué à travailler en équipe dans un cadre multinational, comme le montre mon expérience en droit international, et comme l'indique la réponse à la question A.1. Ma relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques se veut cordiale, respectueuse et constructive.

S'agissant de la rédaction d'opinions concordantes ou dissidentes séparées, je signale qu'il est naturel que les juges puissent se trouver en désaccord sur des questions de droit ou de preuve. Après tout, on attend des juges qu'ils témoignent d'indépendance et apportent un solide bagage juridique, qui structure leur pensée critique. Toutefois, les juges doivent également tenir compte de leur mandat et, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Statut, ils s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité. Cela signifie que les juges doivent faire de leur mieux pour parvenir à un consensus en cultivant le dialogue et le respect. Lorsque les juges constatent que, dans les circonstances d'une affaire, ils ne peuvent être d'accord avec leurs collègues, j'estime qu'il leur est possible, forts de leur indépendance, de leurs connaissances et de leur esprit critique, de motiver une décision qui peut ou non être unanime, ce qui donne lieu à la rédaction d'opinions concordantes ou dissidentes séparées, selon le cas, mais je considère que cette pratique doit être une exception plutôt que la norme.

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

Un juge de la Cour doit se récuser lorsqu'il estime avoir un parti pris contre une partie, même apparent ; ou parce qu'il s'est déjà mis en situation de conflit en formulant une opinion sur l'affaire ; ou parce qu'il est intervenu dans l'affaire, à quelque titre que ce soit. Il peut également se récuser si une raison l'empêche d'être impartial, ou, selon le cas, pour toute autre raison conforme aux dispositions de l'article 41 du Statut et des règles 34 et 35 du Règlement de procédure et de preuve.

#### **D. La charge de travail de la Cour**

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Oui, si je suis élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, je suis disponible et disposé à assumer mes fonctions dès le début et pour toute la période de mon mandat.

2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?

Si je ne suis pas immédiatement appelé, je suis disposé à n'assumer mes fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on me le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de mon mandat.

3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Oui. Je suis prêt à remplir mes fonctions de juge à la CPI sachant que le travail demande de très longues heures de travail, y compris le soir et même les weekends. Je suis

conscient du fait que les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, et je l'accepte.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Je vais rédiger mes propres décisions. J'aurai besoin de soutien et d'efforts dans un esprit d'équipe, mais je ne demanderai pas aux assistants ou aux stagiaires de faire eux-mêmes des déterminations de fond, auxquelles je réfléchirai et que je rédigerai moi-même. Naturellement, je demanderai à l'équipe de me conseiller et de me corriger en cas d'erreur, et je l'encouragerai à faire preuve d'un esprit critique objectif et à proposer de bonnes idées.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Il est possible à l'heure actuelle, conformément à la règle 7 et à l'article 39, de désigner un juge unique à certaines étapes de la procédure préliminaire. Il est également à noter que dans le cadre de la procédure afférente au procès, la règle 132 *bis* du Règlement de procédure et de preuve permet de désigner un juge unique pour la préparation du procès. Il semble que le juge unique n'a guère la possibilité d'entendre les questions de fond, à moins que des modifications du Règlement, et peut-être du Statut, ne soient introduites.

J'ai évoqué précédemment la possibilité pour un juge unique de mener une procédure accélérée. En outre, je note qu'un juge unique pourrait également se charger des questions relevant de la section IV du chapitre 12 du règlement, concernant les ordonnances de réparation. Il est de même utile d'envisager la possibilité de faire siéger des juges uniques pour les questions relevant du chapitre 9, Atteintes à l'administration de la justice et inconduite devant la Cour. La raison en est que, lorsque le Règlement ou le Statut ne prévoient pas spécifiquement que la Chambre doit siéger au complet, ce qui semblerait se justifier pour la protection des droits au procès de l'accusé comme des victimes - et étant donné qu'un juge unique pourrait agir plus rapidement, il est logique d'envisager leur emploi pour certaines décisions au-delà de celles strictement procédurales.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Oui, je suis habitué à travailler sous pression. J'ai dirigé des équipes juridiques internationales qui ont plaidé devant la Cour internationale de justice sous la pression intense de l'État et du grand public. La pression ne découlait pas seulement de l'attente d'une issue favorable à la conclusion de l'affaire ou des affaires, mais plus encore de la charge importante qu'engendrait la planification et l'exécution d'une stratégie de la mission capable de protéger effectivement les valeurs et intérêts fondamentaux qui étaient en jeu et qui avaient une importance exceptionnelle pour des raisons historiques, de souveraineté et de territoire, et en raison de leur valeur pour le droit international.

On pourrait en dire autant de mon expérience à la présidence des sessions plénières de l'Assemblée des États Parties, en particulier de celle qui a adopté l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, réalisée dans des circonstances incroyablement exigeantes. L'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression s'est heurtée dès le départ à des obstacles incroyables. Bien que l'agression ait été introduite dans le Statut de Rome comme un crime majeur, la Cour n'avait pas compétence active à l'égard de ce crime - il aura fallu près de 20 années supplémentaires de discussions et de négociations pour qu'elle l'obtienne. Jusqu'à la dernière heure, il n'était pas certain que la Cour puisse exercer ses pouvoirs

juridictionnels à l'égard de ce crime, malgré les efforts extraordinaires déployés par de nombreux acteurs. Par conséquent, si la décision de l'Assemblée comportait des enjeux élevés pour la Cour, il s'agissait également d'un moment historique pour l'humanité, qui a heureusement vu 123 États Parties parvenir à un compromis.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Oui, je suis en bonne santé et disposé à travailler sous pression. Non, je n'ai jamais pris congé de mes fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou d'une incapacité de travail.

## E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

À mon avis, un juge indépendant est un juge qui peut mener une procédure sans préférence ou préjugé à l'égard de l'accusé ou de l'accusation, sans conviction politique ou personnelle, et qui ne sera pas influencé par les États, la famille ou l'opinion publique. Un juge est neutre, impartial et honnête. C'est ce qui fait, selon moi, un juge indépendant.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Un conflit survient lorsqu'un juge détient un intérêt de quelque nature que ce soit qui compromet son impartialité ou son devoir fiduciaire. Un conflit peut également survenir lorsque, pour un observateur objectif, un intérêt ou un lien conflictuel semble exister, compromettant ainsi l'impartialité du juge, ou, selon le cas, compromettant son devoir fiduciaire (devoir de diligence et devoir de loyauté). Ici, on attend non seulement du juge qu'il soit impartial et qu'il accomplisse au mieux son devoir fiduciaire, mais aussi qu'il apparaisse impartial et loyal à ses obligations aux yeux de tiers observateurs objectifs.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Si le Statut de Rome exige une représentation des hommes et des femmes et une représentation géographique équitables dans la composition de la Cour, il ne fait aucune mention de la race et de la religion.

Toutefois, je suis convaincu que la Cour doit rechercher et réaliser la diversité et l'inclusion dans ses rangs. L'atteinte de cet objectif nécessite la mise en œuvre de politiques visant à garantir que les pratiques de recrutement de la Cour, qu'il s'agisse des juges ou de tout autre membre du personnel de la CPI, respectent les meilleures pratiques en matière de diversité et de promotion de l'intégration de toutes les personnes, en accueillant toutes les races, tous les sexes, toutes les orientations sexuelles, toutes les régions géographiques, toutes les confessions, tous les âges et tous les milieux sociaux et culturels, et en reconnaissant l'importance. La Cour, étant le microcosme international qu'elle est, ne doit pas seulement veiller au respect des meilleures pratiques en matière de diversité et d'inclusion, mais doit donner l'exemple et aspirer à être émulée pour sa position à cet égard.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non, je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles ma réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question.

5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non, je n'ai jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont je suis ou pourrais avoir été membre.

6. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Si le système du Statut de Rome est, comme je le crois, un système de justice pénale internationale centré sur les victimes, les victimes devraient jouer un rôle crucial dans les procédures. C'est pourquoi je suis d'accord avec les propositions visant une stratégie relative aux victimes qui met l'accent sur les aspects de l'attention portée aux victimes revêtant une importance significative, et qui ont été exposés dans des propositions formulées par les parties prenantes, tels que le renforcement de la communication, la protection et le soutien, la participation et la représentation, et les réparations et l'assistance.

En tant que juge agissant au sein des Chambres, je serai limité par le Statut de Rome et le Règlement concernant l'intervention du juge dans la participation des victimes à la procédure et la possibilité de modifier substantiellement le rôle juridique de cette participation. Le juge peut toutefois assurer deux aspects dans une procédure. Premièrement, il doit assurer que la représentation est adéquate pour toutes les victimes, pas seulement pour quelques-unes. Deuxièmement, tout en veillant à ce que les procès soient conduits de manière efficace et rationnelle, un juge peut également prendre les dispositions procédurales nécessaires pour s'assurer que les victimes font pleinement entendre leur voix, en particulier les plus vulnérables, comme les enfants et les femmes.

En tant que membre de la Cour, en dehors des procédures, je proposerai que tous les organes et toutes les sections de la Cour adoptent une stratégie commune à l'endroit des victimes. J'assurerai un suivi de l'intégration de la Stratégie révisée, proposée en 2012, dans le plan stratégique de la Cour, et je m'assurerai qu'elle est pleinement mise en œuvre. En outre, je souhaiterais que la Cour s'intéresse plus activement au Fonds au profit des victimes, afin d'en éviter l'épuisement. La transformation du Fonds en un instrument durable de réparation devrait être une priorité pour la Cour et les États Parties, et en tant que juge, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour y contribuer.

7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Je ne vois pas en l'ouverture de procédures au titre du Statut de Rome un conflit entre les droits d'un accusé et les droits des victimes. Le but de la procédure est d'établir la vérité. En établissant la vérité, le juge et tous les autres participants au processus judiciaire, tels que l'accusation, l'accusé et la défense, les victimes et les représentants

des victimes, et les témoins jouent un rôle dans l'établissement de cette vérité. Le juge a un rôle inhérent dans le règlement et la conduite de la procédure. Le juge a donc pour tâche de protéger les droits de l'accusé et de garantir un procès équitable. Cette tâche emporte également la protection de la preuve, ce qui comprend les témoins, et la protection des victimes et de leurs droits, en garantissant leur participation à la procédure en tant que composante fondamentale de leur droit à réparation, que la procédure est censée accomplir.

Les victimes méritent une protection particulière dans le cadre et en dehors de la procédure. Dans le cadre de la procédure, le juge doit s'efforcer d'aborder les affaires avec humanité et sensibilité, en évitant une nouvelle victimisation ou l'aggravation des souffrances. En dehors de la procédure, dans les limites de ses attributions, le juge, prenant en compte les risques et les pressions politiques et socioculturelles qu'elles peuvent subir, doit offrir aux victimes les protections qui peuvent leur être accordées.

Cependant, lorsqu'il prend sa décision concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, le juge doit être guidé par les éléments de preuve et le droit. Un juge ne peut parvenir à une décision de condamnation si les éléments de preuve ne permettent pas d'étayer la condamnation de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

Lorsque les éléments de preuve étayent une condamnation au-delà de tout doute raisonnable, le juge examine la gravité des crimes et des souffrances des victimes en tant qu'éléments essentiels à ses conclusions et au processus de réparation, qui doivent tous être pondérés et assimilés aux fins de la fixation de la peine et des réparations éventuelles.

Plus fondamentalement, les victimes méritent d'obtenir des réponses et de connaître la vérité, et en tant que juge, il sera de mon devoir de veiller à ce que ces valeurs et aspirations sous-tendent la procédure à chaque instant.

## **F. Informations supplémentaires**

1. Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Oui, je maîtrise parfaitement une des langues de travail de la Cour.

Oui, je peux parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire mes décisions moi-même dans une des langues de la Cour.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Non, je n'ai pas d'autre nationalité que ma nationalité costaricienne.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, je connais les conditions de service des juges de la Cour, y compris la rémunération et le régime des pensions. De même, je connais et j'accepte les conditions de travail et d'emploi.

4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Oui, je suis disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI.

5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Pas à ma connaissance.

#### **G. Divulgence au public**

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

J'accepte et, en fait, je demande que les réponses fournies par moi dans ce questionnaire, ainsi que toute autre information publique pertinente pour ma candidature, soient rendues publiques.

\*\*\*

CONFIDENTIAL